

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale
risques et sécurité**

N° 2016-11

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan
de prévention des risques littoraux sur les communes de
Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville ;
- VU** la consultation engagée le 23 juin 2015 auprès des collectivités locales et des EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;
- VU** la décision en date du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'enquête publique ouverte du 13 juillet 2015 au 28 août 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 28 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la DDTM en date du 19 avril 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville est approuvé.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend :

- la note présentation,
- les cartes de zonages,
- les cartes de cotes de références actuelles,
- les cartes de cotes de références 2100,
- le règlement.

Article 2 : Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Article 3 : Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie pendant un mois au moins.

Cet arrêté, ainsi que la mise à disposition du plan feront l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par arrêté de la collectivité sans délai au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Cherbourg et au président de la communauté de communes du Val de Saire.

Fait à Saint-Lô, le - 2 MAI 2016

le Préfet



Jacques WITKOWSKI